Soixante-quatrième Année | Numéro 15 | 02 Juin 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

23 mai 2023 Loi n°2023-023 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-002/PT-RM du 12 janvier 2023 portant modification de la Loi n° 03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence.....**p.579**

24 mai 2023 Loi n°2023-024 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p.579**

24 mai 2023 Loi n°2023-025 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-009/PT-RM du 24 février 2023 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel du Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification agricole dans les Zones arides du Mali.....**p.579**

Loi n°2023-026 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2023-003/PT-RM du 27 janvier 2023 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.....**p.579**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 mai 2023 Loi n°2023-027 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2023-007/ PT-RM du 22 février 2023 portant création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques.....**p.580**

Loi n°2023-028 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-008/PT-RM du 22 février 2023 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers.....**p.580**

Loi n°2023-029 portant modification de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant règlementation du secteur postal.....**p.580**

Décret n°2023-0323/PM-RM fixant le cadre institutionnel du Projet de Résilience urbaine de Bamako (PRUBA).....**p.581**

30 mai 2023 Décret n°2023-0324/PT-RM portant institution d'un référentiel géodésique en République du Mali.....**p.584**

Décret n°2023-0325/PT-RM portant nomination de Notaires.....**p.586**

Décret n°2023-0326/PT-RM portant approbation de la Politique nationale de la Jeunesse et de son Plan d'Actions 2023-2027.....**p.587**

Décret n°2023-0327/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....**p.587**

01 juin 2023 Décret n°2023-0328/PT-RM déterminant les modalités du vote par anticipation des membres des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023.....**p.588**

02 juin 2023 Décret n°2023-0329/PT-RM fixant le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence.....**p.590**

Décret n°2023-0330/PT-RM portant nomination à la Direction du Génie militaire.....**p.595**

Décret n°2023-0331/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.596**

Décret n°2023-0332/PT-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Moscou.....**p.596**

02 juin 2023 Décret n°2023-0333/PT-RM portant nomination du Consul général du Mali à Douala (Cameroun).....**p.597**

Décret n°2023-0334/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à Ankara.....**p.598**

Décret n°2023-0335/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles.....**p.599**

Décret n°2023-0336/PT-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....**p.600**

Décret n°2023-0337/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Usine malienne de Produits pharmaceutiques...**p.601**

Décret n°2023-0339/PM-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....**p.601**

Décret n°2023-0340/PM-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.602**

Annonces et communications.....**p.603**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2023-023 DU 23 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-002/ PT-RM DU 12 JANVIER 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°03-029 DU 21 JUILLET 2003 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-002/ PT-RM du 12 janvier 2023 portant modification de la Loi n° 03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence.

Bamako, le 23 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-024 DU 24 MAI 2023 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, pour l'exécution de son programme, à prendre par ordonnance, une mesure dérogatoire à la loi électorale, à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2 : L'ordonnance prise dans le cadre de la présente loi devient caduque, si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le Bureau du Conseil national de Transition, au plus tard le 16 juin 2023.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-025 DU 24 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-009/PT-RM DU 24 FEVRIER 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-009/ PT-RM du 24 février 2023 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel du Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification agricole dans les Zones arides du Mali.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-026 DU 24 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-003/PT-RM DU 27 JANVIER 2023 PORTANT CREATION DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET METIERS MULTIMEDIA BALLA FASSEKE KOUYATE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 3 et 28 de l'Ordonnance n°2023-003/PT-RM du 27 janvier 2023 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau) :** Le CAMM-BFK a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des cadres supérieurs et des professionnels dans le domaine des arts, de la culture et des métiers multimédia.

A ce titre, il est chargé :

- de transmettre et d'utiliser les savoirs et savoir-faire locaux dans le domaine des arts ;
- d'assurer la formation initiale et continue ;
- de faire des recherches dans le domaine du patrimoine culturel national, régional et mondial ;
- de contribuer à la promotion des artistes et à la valorisation du patrimoine culturel national ;
- de diffuser les résultats des recherches en matière de promotion du patrimoine culturel national ;
- de renforcer l'expertise nationale, sous régionale et mondiale dans le domaine des arts et de la culture.

Article 28 (nouveau) : Les études et les formations entreprises au CAMM-BFK sont sanctionnées respectivement par des diplômes, certificats et attestations ».

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-003/PT-RM du 27 janvier 2023 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-027 DU 24 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-007/PT-RM DU 22 FEVRIER 2023 PORTANT CREATION DE L'USINE MALIENNE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n°2023-007/PT-RM du 22 février 2023 portant création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau) :** Il est créé une société d'Etat dénommée Usine malienne de Produits Pharmaceutiques, en abrégé UMPP-SA ».

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-007/PT-RM du 22 février 2023 portant création de l'Usine malienne de Produits Pharmaceutiques-UMPP-SA.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-028 DU 24 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-008/PT-RM DU 22 FEVRIER 2023 PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-008/PT-RM du 22 février 2023 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-029 DU 24 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2017-016 DU 12 JUIN 2017 PORTANT REGLEMENTATION DU SECTEUR POSTAL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 34, 36, 43 et 46 de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant règlementation du secteur postal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 34 (nouveau) : Principe de la licence
Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit, pour effectuer des opérations ou prestations au niveau national et international, disposer au préalable d'une Licence globale d'exploitation du courrier.

L'obtention d'une Licence globale est soumise au paiement au Trésor public, d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par arrêté interministériel du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur postal.

Cet opérateur doit obligatoirement être constitué sous la forme d'une société commerciale de droit malien et doit remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 36 (nouveau) : Redevance annuelle

L'exploitation d'une Licence globale est soumise au versement à l'Autorité de Régulation du secteur postal, par l'Opérateur postal, d'une redevance annuelle au titre de sa participation :

- au financement du service postal universel ;
- aux frais de fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur postal ;
- à la promotion et au développement du secteur Postal.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur postal, fixe les taux de répartition, les modalités de détermination et de recouvrement de cette redevance.

Article 43 (nouveau) : Droit d'entrée
L'obtention d'une Licence simple par tout opérateur désirant offrir des prestations de services non réservés, est soumise au paiement, au Trésor public, d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par arrêté interministériel du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur postal.

Article 46 (nouveau) : Redevance annuelle

Le titulaire d'une Licence simple est astreint au versement à l'Autorité d'une redevance annuelle au titre de sa participation :

- au financement du service postal universel ;
- aux frais de fonctionnement de l'Autorité ;
- à la promotion et au développement du secteur postal.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur postal, fixe les taux de répartition, les modalités de détermination et de recouvrement de cette redevance. »

Bamako, le 24 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRETS

DECRET N°2023-0323/PM-RM DU 24 MAI 2023 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET DE RESILIENCE URBAINE DE BAMAKO (PRUBA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-012/PT-RM du 24 février 2023 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le financement du Projet de Résilience urbaine de Bamako ;

Vu le Décret n°2023-0192/PT-RM du 23 mars 2023 portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le financement du Projet de Résilience urbaine de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de pilotage du Projet de Résilience urbaine de Bamako en abrégé « PRUBA ».

Article 2 : Le cadre institutionnel du Projet de Résilience urbaine de Bamako comprend :

- un Comité de Pilotage du Projet ;
- un Comité technique et de Suivi du Projet ;
- une Unité de Coordination du Projet.

Article 3 : Ces organes sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Urbanisme.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET (CPP)

Article 4 : Le Comité de Pilotage du Projet a pour mission d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'ensemble des actions du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la mise en œuvre du Projet ;
- de faciliter la coordination des opérations du Projet ;
- d'adopter le manuel d'exécution du Projet et ses éventuels amendements ;
- d'initier toutes mesures destinées à contribuer à la pérennisation des infrastructures, équipements et services municipaux réalisés par le Projet ;
- d'assurer la cohérence entre le Projet et d'autres Programmes soutenus par le Gouvernement et les Partenaires techniques et financiers dans les Secteurs du Développement urbain et de la Décentralisation ;
- d'approuver les Plans de Travail et le Budget Annuel (PTBA) produits par l'Unité de Coordination du Projet ;
- d'examiner et d'approuver les rapports de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée ;
- de suivre l'état d'avancement du projet et l'atteinte de ses résultats.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Projet est composé comme suit :

• **Président :** Le ministre chargé de l'Urbanisme ;

• **Premier vice-président :** Le ministre chargé de l'Assainissement ;

• **Deuxième vice-président :** Le ministre chargé des Collectivités territoriales ;

• **Membres :**

- le représentant du ministre chargé des Transports ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires foncières;
- le président du Syndicat Mixte intercommunalité « Grand Bamako » ;
- le président du Conseil national de la Société civile ;
- la représentante de la Coordination des Associations et Organisations féminines du Mali (CAFO) ;
- le président du Comité technique et de Suivi du Projet.

Article 6 : Le Comité de Pilotage du Projet peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 7 : Le Comité de Pilotage du Projet se réunit en session ordinaire une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du Projet est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE ET DE SUIVI DU PROJET (CTSP)

Article 9 : Le Comité technique et de Suivi du Projet a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Comité de Pilotage et de superviser les activités de l'Unité de Coordination du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de proposer, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité de Pilotage, les programmes prioritaires d'investissements, de communication et de renforcement des capacités institutionnelles constituant la base conceptuelle du Projet en y incluant toutes les interventions des partenaires techniques et financiers susceptibles d'appuyer le processus ;
- de veiller à l'application des décisions et recommandations adoptées par le Comité de Pilotage ;
- de procéder à l'examen préalable de tous les documents du Projet avant leur soumission au Comité de Pilotage ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités du Projet, notamment la mise en œuvre des Plans de Travail et du Budget annuel (PTBA) et des plans de passations des marchés.

Article 10 : Le Comité technique et de Suivi du Projet est composé comme suit :

• **Président :** Le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Urbanisme ;

• **Premier vice-président :** Le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Assainissement

• **Deuxième vice-président :** Le Secrétaire général du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;

• **Membres :**

- le Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national des Domaines ;
- le Directeur national de l'Hydraulique ;
- le Directeur général de la Dette publique ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur national de la Planification du Développement;

- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- le Maire du District de Bamako ;
- le Secrétaire permanent du Syndicat mixte intercommunalité « Grand Bamako » ;
- le Directeur général de l'Observatoire national des Villes;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM) ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement régional de Bamako (ADR) ;
- le Directeur général de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP) ;
- le représentant de la Coordination des Associations et Organisations féminines du Mali (CAFO) ;
- le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet de Résilience urbaine de Bamako.

Article 11 : Le Comité technique et de Suivi du Projet peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 12 : Le Comité technique et de Suivi du Projet se réunit une fois par trimestre et, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou sur instruction du Président du Comité de Pilotage.

Article 13 : Le Secrétariat du Comité technique et de Suivi du Projet est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

CHAPITRE IV : DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET (UCP)

Article 14 : L'Unité de Coordination du Projet assure la coordination des activités de mise en œuvre du Projet.

Sous la supervision du Comité technique et de Suivi du Projet, elle est chargée :

- d'animer et d'impulser, en relation avec les services techniques impliqués, les activités de mise en œuvre du Projet ;
- de consolider les Plans de Travail et les Budgets annuels du Projet et de veiller à ce que les activités retenues soient exécutées dans les délais ;
- de préparer les réunions respectives du Comité de Pilotage et du Comité Technique et de Suivi du Projet et suivre l'application des décisions et recommandations qui en sont issues ;
- d'élaborer et de suivre des indicateurs pour la mise en œuvre du Projet et de la base documentaire sur l'aménagement et le développement urbain pour les besoins des différents usagers ;
- d'organiser les campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre du Projet ;
- de veiller à ce que le Projet collabore avec d'autres initiatives et programmes initiés par le Gouvernement ou les Collectivités territoriales du Grand Bamako ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du Projet;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'engagement environnemental et social, des plans de gestion environnementale et sociale et du mécanisme d'engagement citoyen du Projet ;
- de préparer les rapports périodiques requis sur l'exécution physique et financière des activités du Projet.

Article 15 : L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un Coordinateur, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le Coordinateur a pour mandat de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'administrer et de coordonner les activités de l'Unité de Coordination ;
- de superviser l'exécution du Projet et d'organiser les missions de supervision et d'appui des Partenaires techniques et financiers et les revues annuelles conjointes;
- de superviser la rédaction des rapports périodiques d'avancement et de fin d'exécution du Projet pour le ministère et les Partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer les relations techniques avec les Partenaires techniques et financiers, les agences d'exécution des projets et la tutelle, et de manière générale avec toutes les parties prenantes à l'exécution du Projet.
- de superviser l'élaboration et la revue de la qualité des dossiers de passation des marchés et de superviser la gestion des contrats ;
- de faire la synthèse des commentaires des documents et études, y compris les aide-mémoires des Partenaires techniques et financiers en vue d'informer le ministère de tutelle.

Article 16 : Outre le Coordinateur, l'Unité de Coordination du Projet comprend :

- un Spécialiste en Gestion financière ;
- un Spécialiste en Passation des Marchés ;
- un Spécialiste en Suivi-Evaluation ;
- trois Spécialistes en Infrastructures ;
- un Spécialiste en Sauvegarde environnementale ;
- un Spécialiste en Développement social ;
- un Spécialiste en Communication et Engagement citoyen;
- un Auditeur interne ;
- un Assistant en Passation de Marchés ;
- deux Comptables principaux ;
- deux Assistants comptables ;
- une Equipe de Personnel d'appui.

Article 17 : Le recrutement du personnel de l'Unité de Coordination du Projet est fait conformément aux dispositions de l'Accord de financement du Projet signé à Bamako, le 12 décembre 2022 qui visent à maintenir au sein du Ministère en charge de l'Urbanisme l'Unité de préparation du Projet comme une des conditions supplémentaires d'entrée en vigueur dudit accord.

Cependant, en cas de remplacement, de poste à pourvoir ou de vacance de poste, le personnel de l'Unité de Coordination du Projet est recruté par de voie d'appel à candidatures.

Article 18 : L'organigramme, les attributions spécifiques des membres de l'Unité de Coordination du Projet, les critères d'évaluation de leurs performances, ainsi que les modalités de fonctionnement des organes du Projet sont détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Modibo KONE

DECRET N°2023-0324/PT-RM DU 30 MAI 2023 PORTANT INSTITUTION D'UN REFERENTIEL GEODESIQUE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi no2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000, modifiée, portant création de l'Institut géographique du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°00-085/P-RM du 13 mars 2000, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le Décret n°02-565/P-RM du 16 décembre 2002 portant création du Conseil interministériel d'Information géographique et du Comité national d'Information géographique ;

Vu le Décret n°2017-0945/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la liste des équipements géodésiques en République du Mali et leurs modalités de protection et d'exploitation ;

Vu le Décret n°2022-0319/PT-RM du 3 juin 2022 fixant les modalités de confection, d'organisation, de fonctionnement du cadastre, d'enquête foncière et d'évaluation immobilière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est institué, en République du Mali, un référentiel géodésique constitué :

- du Référentiel géodésique planimétrique ;
- du Référentiel géodésique altimétrique.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes du présent décret :

- la géodésie est la science qui étudie les dimensions et la forme de la terre, ainsi que son champ de pesanteur ;
- le levé est une opération topographique qui consiste à récolter des données existantes sur le terrain en vue de leur transcription, à l'échelle, sur plan ou sur carte. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de levé ;
- la planimétrie est la détermination et la présentation en deux dimensions de la position des détails naturels et artificiels du terrain ;
- l'altimétrie est la détermination et la représentation des altitudes-hauteurs par rapport au niveau moyen des mers - d'un lieu ou d'une région donnée ;
- le référentiel géodésique est un système de coordonnées adopté comme référence pour définir la position des objets sur la surface de la terre de manière précise ;
- le réseau géodésique est un ensemble de points qui couvrent un territoire donné et repartis dans un ordre précis, et connus en coordonnées géographiques, cartésiennes géocentriques, planes et altimétriques ;
- l'ellipsoïde est un modèle mathématique utilisé pour exprimer des coordonnées géographiques afin d'effectuer des calculs sur une surface proche de celle de la Terre ;
- le système de coordonnées est un système de référence qui s'appuie sur des règles mathématiques pour déterminer la position des points de la surface de la Terre ;
- un référentiel altimétrique est une surface physique de référence à partir de laquelle sont définies les altitudes des points ;
- un réseau altimétrique est un ensemble de points dont les altitudes sont déterminées dans un même référentiel altimétrique.

CHAPITRE II : DU REFERENTIEL GEODESIQUE PLANIMETRIQUE

Article 3 : Le référentiel géodésique planimétrique institué en République du Mali est le «World Geodetic System» version 1984 - WGS 84- utilisant l'ellipsoïde IAG-GRS80. Ce référentiel est dénommé Réseau géodésique de Référence du Mali (RGRM).

Article 4 : L'ellipsoïde utilisé en République du Mali est l'ellipsoïde «IAG-GRS80», défini par l'Association internationale de Géodésie-International Association of Geodesy - en 1980. Les caractéristiques de l'ellipsoïde IAG-GRS80 sont :

- Demi-Grand Axe a = 6 378 137,0000 m ;
- Demi-Petit Axe b = 6 356 752,3141 m ;
- Aplatissement f = 1/298,257222101.

Article 5 : Les systèmes de coordonnées adoptés en République du Mali sont :

- le système de coordonnées planes (x, y) suivant la projection cartographique Transverse universelle de Mercator-UTM ;
- le système de coordonnées géographiques (Longitude, latitude, altitude) ;
- le système de coordonnées tridimensionnelles cartésiennes géocentriques (X, Y, Z).

Article 6 : La projection Universal Transverse Mercator-UTM est le type de projection cartographique conforme de la surface de la terre.

Le territoire malien est situé dans l'hémisphère nord, sur quatre fuseaux de 6 degrés constituant les quatre (04) zones géographiques suivantes :

1. UTM Nord, fuseau 28 : entre 18 degrés Ouest et 12 degrés Ouest Greenwich ;
2. UTM Nord, fuseau 29 : entre 12 degrés Ouest et 6 degrés Ouest Greenwich ;
3. UTM Nord, fuseau 30 : entre 6 degrés Ouest et 0 degré Greenwich ;
4. UTM Nord, fuseau 31 : entre 0 degré et 6 degrés Est Greenwich.

La projection UTM est associée à un point de référence virtuel.

L'intersection de l'équateur et du méridien central de la zone considérée a pour coordonnées :

- pour l'hémisphère nord : abscisse = 500 000 m, ordonnée = 0 m ;
- pour l'hémisphère sud : abscisse = 500 000 m, ordonnée = 10 000 000 m.

CHAPITRE III : DU REFERENTIEL GEODESIQUE ALTIMETRIQUE

Article 7 : Le référentiel géodésique altimétrique en République du Mali est celui se référant au niveau moyen des mers au marégraphe de Dakar. Le réseau altimétrique est constitué par les repères du Nivellement général du Mali-NGM.

CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DU REFERENTIEL GEODESIQUE

Article 8 : Les travaux afférents notamment à la réalisation des documents topographiques, cartographiques, de levés aériens, cadastraux, d'urbanisme, de génie rural, de génie civil, de géologie, d'aménagement du territoire et de foresterie sont, dans les zones dotées de réseau, rattachés obligatoirement en planimétrie au Réseau géodésique de Référence du Mali-RGRM- et en altimétrie au réseau du Nivellement général du Mali-NGM.

Toutefois, les travaux déjà réalisés sont progressivement rattachés au nouveau système avec l'utilisation des paramètres de transformation mis à la disposition des acteurs par l'Institut géographique du Mali.

Article 9 : L'Institut géographique du Mali est chargé de la réalisation et la maintenance du Réseau géodésique de Référence du Mali et du réseau de Nivellement général du Mali.

Article 10 : L'Institut géographique du Mali est chargé de déterminer, sur l'ensemble du territoire, les paramètres de transformation qui sont diffusés suivant un arrêté du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Article 11 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les acteurs producteurs, fournisseurs et utilisateurs de l'information géographique en République du Mali.

Un arrêté du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA

DECRET N°2023-0325/PT-RM DU 30 MAI 2023 PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant Statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2017-0947/P-RM du 27 novembre 2017 portant création de charges de notaire ou d'Offices notariaux ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Aspirants-notaires nommés par l'Arrêté n°2020-1648/MJDH-SG du 04 mai 2020 dont les noms suivent, sont nommés en qualité de Notaires.

Il s'agit de :

- Madame **Hanfonou Jeanne d'Arc KONE**, avec résidence à Sikasso ;

- Monsieur **Seydou N'Golo KONE**, avec résidence à Kayes ;

- Madame **Kadidia MAURET**, avec résidence à Mopti ;

- Monsieur **Cheick Oumar Amadou SANGARE**, avec résidence à Kita ;

- Monsieur **Zakaria KONE**, avec résidence à Nioro ;

- Monsieur **Kalifa dit Jérémie DIARRA**, avec résidence à Tombouctou ;

- Monsieur **N'Tyi DOUMBIA**, avec résidence à Niono.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0326/PT-RM DU 30 MAI 2023 PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DE SON PLAN D'ACTIONS 2023-2027

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés la Politique nationale de la Jeunesse et son Plan d'Actions 2023-2027.

Article 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lamine Seydou TRAORE

Le ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Bakary DOUMBIA

DECRET N°2023-0327/PT-RM DU 30 MAI 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed AG MATTOU**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lamine Seydou TRAORE

DECRET N°2023-0328/PT-RM DU 01 JUIN 2023 DETERMINANT LES MODALITES DU VOTE PAR ANTICIPATION DES MEMBRES DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'OCCASION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai2023 portant dérogation à la loi électorale ;

Vu le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités du vote par anticipation des membres des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023.

CHAPITRE II : DU CORPS ELECTORAL

Article 2 : Le corps électoral est constitué par :

- les membres des Forces armées, de la Police nationale et de la Protection civile accomplissant leurs obligations légales, inscrits sur la liste électorale de la Commune où ils résident ;
- les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité, de service au-delà de la durée légale, inscrits sur la liste électorale de la Commune où ils résident.

Article 3 : Les membres des Forces armées, de la Police nationale et de la Protection civile résidant hors du territoire national ne sont pas concernés par le vote par anticipation.

CHAPITRE III : DES LISTES ELECTORALES

Article 4 : Il est établi au niveau des garnisons militaires et des autres lieux de vote désignés à cet effet une liste électorale spéciale des membres des Forces de Défense et de Sécurité avant leur entrée dans le bureau de vote.

L'inscription sur la liste électorale spéciale est subordonnée à la présentation de la carte professionnelle établissant l'appartenance de l'intéressé aux membres des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 5 : Les membres des Forces de Défense et de Sécurité sont identifiés par leur NINA sur le fichier électoral avant leur inscription sur la liste électorale spéciale.

Article 6 : Les listes électorales spéciales sont établies sous l'autorité des Coordinateurs de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections (AIGE), selon une organisation propre à cet organe par des agents désignés par eux à cet effet.

Elles sont centralisées et transmises au siège de l'AIGE dès la fin du scrutin.

Article 7 : Les listes électorales spéciales sont établies en deux (02) exemplaires, répartis comme suit :

- le premier exemplaire est déposé au niveau de la garnison ou du lieu de vote, sous la responsabilité des autorités militaires concernées ;
- le second exemplaire est transmis sans délai au Président de l'AIGE.

CHAPITRE IV : DES BULLETINS DE VOTE

Article 8 : Les bulletins de vote sont fournis par l'Autorité indépendante de Gestion des Elections, conformément aux spécifications fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Article 9 : Les dispositions de l'article 91 de la loi électorale sont applicables.

CHAPITRE V : DES BUREAUX DE VOTE

Article 10 : Le vote a lieu au niveau des garnisons militaires et des autres lieux de vote désignés à cet effet, sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) électeurs au plus.

La liste des garnissons militaires et des autres lieux de vote, ainsi que le nombre de bureaux de vote par garnison et par lieu de vote sont proposés au ministre chargé de l'Administration territoriale par les ministres chargés de la Défense et de la Sécurité, chacun en ce qui le concerne, après consultation du Président de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections.

Article 11 : Le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako, sur la base des informations transmises par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : En cas d'indisponibilité des cartes d'électeur biométriques, à l'occasion des opérations de vote, tout électeur peut se faire identifier dans le bureau de vote par l'un des documents ci-après :

- la carte nationale d'identité biométrique sécurisée ;
- la carte NINA ;
- la fiche descriptive individuelle du RAVEC ;
- la carte nationale d'identité ;
- la carte consulaire ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- la carte professionnelle ;
- le livret militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire.

Article 13 : Le vote par procuration est admis.

Article 14 : Les membres des Forces de Défense et de Sécurité qui, pour des motifs de force majeure dûment justifiés, ne prennent pas part aux opérations de vote par anticipation, gardent leurs droits de vote lors du scrutin général.

Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par la loi électorale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le dépouillement des bulletins de vote s'effectue en même temps que celui du scrutin général, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Les autres procédures de vote non prévues par le présent décret sont soumises aux dispositions de la loi électorale.

Article 16 : Le jour du scrutin, aucune activité de campagne électorale n'est autorisée dans les bureaux de vote, ni aux abords de ceux-ci.

Article 17 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, ministre de la Défense et des anciens Combattants par intérim,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO

DECRET N°2023-0329/PT-RM DU 02 JUIN 2023 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°03-029 du 21 juillet 2003, modifiée, portant création de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2023-0006/PT-RM du 12 janvier 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence est fixé comme suit :

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Infirmier	Technicien supérieur de Santé/ Technicien de Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Régisseur spécial d'avance	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Techniciens de l'Industrie et des Mines/Techniciens des Travaux de Planification	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien Supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Comptable assistant des matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification/Adjoint des Services financiers/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Magasinier fichiste	Techniciens de l'Industrie et des Mines/Adjoint des Services financiers/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Agent technique des Constructions civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT ETUDES ET TRAVAUX							
Chef de Département	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET SUIVI							
Chef de Section Etudes et Suivi	Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi topographique	Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi laboratoire	Ingénieur des Constructions civiles/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/B1 /C	1	1	1	1	1
SECTION TRAVAUX							
Chef de la Section Travaux	Ingénieur des Constructions civiles/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Ouvrages de franchissement	Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Chargé de Terrassement	Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Agent technique des Constructions civiles	A/B2/B1 /C	1	1	1	1	1

Responsable de Brigade des Travaux	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Techniciens de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Agent technique des Constructions civiles/	A/B2/B1 /C	6	6	6	6	6
Ouvriers spécialisés : - Aide-bitumeur 2 - Maçon 2 - Ferrailleur 1 - Menuisier 1	Contractuel	-	4	5	5	5	6
DEPARTEMENT MATERIEL ET MAINTENANCE							
Chef de Département	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
SECTION MATERIEL							
Chef de la Section Matériel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi matériel	Techniciens de l'Industrie et des Mines/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Réception et d'Expertise du Matériel	Techniciens de l'Industrie et des Mines/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECTION MAINTENANCE							
Chef de la Section Maintenance	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Engins lourds	Techniciens de l'Industrie et des Mines/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé Matériel roulant	Techniciens de l'Industrie et des Mines/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Responsable d'Equipe mécanique	Techniciens de l'Industrie et des Mines	B2/B1	2	2	2	2	2
Mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Electricien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur Poids lourds	Contractuel	-	12	12	12	12	12
Conducteur d'Engin	Contractuel	-	12	12	12	12	12
Soudeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Vulcanisateur	Contractuel	-	1	1	1	1	1

ANTENNE DE KAYES							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE DOUENTZA							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE GAO							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE SIKASSO							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE SEGOU							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			**90**	**91**	**91**	**91**	**92**

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2020-0125/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence.

Article 3 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

DECRET N°2023-0330/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2022-0323/PT-RM du 03 juin 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Génie militaire, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef de la Direction du Génie militaire :

- Colonel **Béma BERTHE** ;

2. Chef de Cabinet :

- Lieutenant-colonel **Hawa DIOP** ;

3. Conseiller juridique :

- Lieutenant-colonel **Kadiana KONE** ;

4. Conseiller en Etudes et en Prospective :

- Colonel **Sékou DIARRA** ;

5. Sous-directeur Génie Arme :

- Colonel **Mohamed KABA** ;

6. Sous-directeur Logistique :

- Lieutenant-colonel **Salif Bazou SISSOKO** ;

7. Sous-directeur Ressources humaines :

- Lieutenant-colonel **Mory FOFANA** ;

8. Directeur du Centre de Formation professionnelle de Bapho :

- Lieutenant-colonel **Tidiane Idrissa DJILLA** ;

9. Commandant de l'Ecole du Génie :

- Lieutenant-colonel **N'Faly KEITA**.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2023-0331/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille»** est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADES
01	39000	**Allaye**	**FONGORO**	Sergent
02	42470	**Amadou**	**POUDIOUGOU**	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2023-0332/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI A MOSCOU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Seydou KAMISSOKO** est nommé **Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire** du Mali auprès de la Fédération de Russie, de la République de Mongolie, de la Géorgie, de l'Arménie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan, du Tadjikistan, du Kirghizstan, de la République de Belarus, de la Moldavie et de la Communauté des Etats indépendants avec résidence à **Moscou**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0755/PT-RM du 29 octobre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne le Colonel-major **Harouna SAMAKE**, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Moscou (Fédération de Russie)**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0333/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A DOUALA (CAMEROUN)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Mariam SEYE**, Journaliste/ Communicatrice est nommée **Consul général** du Mali à **Douala (Cameroun)**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0334/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI A ANKARA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0475/P-RM du 23 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Mission diplomatique du Mali à Ankara ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Zakaria CAMARA** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à **Ankara**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Alousséni SANOU

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0335/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES REFORMES POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Diakaria DIALLO**, Linguiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Réformes politique et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0336/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2021-0644/PT-RM du 20 septembre 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, en ce qui concerne Monsieur **Lassina COULIBALY**, N°Mle 0132.460-Y, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** et Madame **Assitan SAMOURA**, Maîtrise en Droit des Affaires, en qualité de **Chargé de mission** ;

n°2021-0644/PT-RM du 20 septembre 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima Hama dit Abba CISSE**, Professeur, en qualité de **Chargé de mission** ;

- n°2022-0493/PT-RM du 25 août 2022 portant nomination de Monsieur **Ibrahima TIMBO**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

- n°2023-0035/PT-RM du 19 janvier 2023 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, en ce qui concerne le Commissaire divisionnaire de Police **Djénèba DIARRA**, en qualité de **Conseiller technique** et le Lieutenant de l'Armée de l'Air **Edith Aïssata SIDIBE**, en qualité de **Secrétaire particulière**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0337/PT-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'USINE MALIENNE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2023-007/PT-RM du 22 février 2023 portant création de l'Usine malienne de Produits pharmaceutiques « UMPP.SA. » ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0160/PT-RM du 16 mars 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Usine malienne de Produits pharmaceutiques « UMPP.SA. » ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Kaya Issa CISSE** est nommé **Directeur général** de l'Usine malienne de Produits pharmaceutiques « UMPP.SA. ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0339/PM-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0209/PM-RM du 28 mars 2023 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : **Monsieur Fodié TOURE**, Magistrat à la retraite, est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre, chargé des élections.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2023-0340/PM-RM DU 02 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0209/PM-RM du 28 mars 2023 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Chargé de mission**, chargé des élections :

- **Monsieur Haminy Belco MAIGA**, Diplômé en Gestion des Entreprises et Administration ;
- **Monsieur Abdoulaye Abocar TOURE**, Administrateur civil à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

LISTE DES INSTITUTIONS AGREES PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN TANT QUE SYSTEME FINANCIERS DECENTRALISE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2022

LA SITUATION DU REPERTOIRE NATIONAL DES SFD TENU PAR LA CCS/SFD AU 31/12/2022.

¤ Répertoire des SFD	2021	2022	VARIATION (%)
Réseaux	13	12	-8,33 %
Caisses Unitaires	25	62	59,68 %
IMCEC	**38**	**74**	**48,65 %**
Sociétés Privées (SA et SARL)	15	14	-7,14 %
Associations	32	28	14,29 %
Nombre de SFD	**85**	**116**	26,72 %
Caisses Affiliées	**168**	**130**	-29,23 %

NB : Le nombre de SFD n'inclut pas les statistiques se rapportant aux caisses affiliées aux réseaux.

Bamako, le 31/12/2022

CHEF DE LA CELLULE

Chiaka KANTE
Inspecteur des Services Economiques

N°	Nom du SFD	Forme Juridique	Référence de l'agrément	Date d'autorisation	N° Enregistrement au registre	Région
1	UNION KAFOJIGINEW	Mutuelle	1683/MFC-SG	28/10/1996	3/lu.96.0071	Sikasso
2	UNION KONDO JIGIMA DE BAMAKO	Mutuelle	1681/MFC-SG	28/10/1996	D/F.96.0220	District de Bamako
3	UNION NYESIGISO	Mutuelle	97-1586/MF-SG	07/10/1997	4/I.04.0563	Ségou
4	UNION CAECE	Mutuelle	04-2331/MEF-SG	15/11/2004	D/lu.04.0563	District de Bamako
5	UNION CAMEC NATIONALE	Mutuelle	01-1375/MEF-SG	21/06/2001	D/lu.01.0453	District de Bamako
6	UNION "NYOGONDEME SOBA	Mutuelle	09-1458/MEF-SG	22/06/2009	D/lu.09.0688	Kayes
7	UNION NIAKO	Mutuelle	05-2994/MEF-SG	19/12/2005	1/Iu.05.0586	Sikasso
8	UNION "TONUS/BALIMA YA"	Mutuelle	07-0968/MEF-SG	18/04/2007	2/lu.07.0653	District de Bamako
9	UNION DEMESOW	Mutuelle	08-0223/MF-SG	30/01/2008	2/lu.07.0675	Sikasso
10	UNION WASSA	Mutuelle	09-0375/MF-SG	23/02/2009	D/lu.09.0685	District de Bamako
11	UNION GUIBALA –YOUWAROU	Mutuelle	05-2990/MEF-SG	19/12/2005	5/Iu.05.0588	Mopti
12	FAITIERE DES CRMD	Mutuelle	08-2391/MF-SG	27/08/2008	4/Iu.96.0110	Ségou
13	CEC "DAMU O PERE" DE DAOUDABOUGOU	Mutuelle	00-00067/MEF-SG	03/11/2000	D/I.00.0420	Bamako
14	COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "DANISANJI" DE SIRAKOROMEGUETANA	Mutuelle	07-00010/MEF-SG	29/01/2007	2/I.07.0554	Koulikoro
15	CECRA /DANAYASO DE DIALAKOROBA	Mutuelle	99-00018/MF-SG	31/03/1999	2/I.99.366	Koulikoro
16	CAISSE MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT YIRIWATON DE KAYES KHASSO	Mutuelle	10-0056/MEF-SG	23/03/2010	1/I.10.0710	Kayes
17	WOURI CREDIT ET EPARGNE (W.C.E.) ANSONGO	Mutuelle	97-00059/MFC-SG	01/09/1997	7/i.97.0296	Gao

18	CAISSE MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT HONRONYASO	Mutuelle	10-0046/MEF-SG	08/03/2010	D/I.10.0711	District de Bamako
19	WOURI CREDIT ET EPARGNE DE KIDAL	Mutuelle	00-00003/MF-SG	25/01/2000	8/i.00.0394	Kidal
20	CEC "HANDI CAISSE JEKAWILI"	Mutuelle	01-00033/MEF-SG	11/04/2001	D/I.01.0436	District de Bamako
21	CEC "BENSO" DE KANADJIGUILA	Mutuelle	01.00075/MEF-SG	20/07/2001	2/I.01.0459	Koulikoro
22	CEC DE SAGABARI	Mutuelle	05.00094/MEF-SG	29/09/2005	1/I.05.0578	Kayes
23	CEC DE BAGUITA	Mutuelle	05.00094/MEF-SG	29/09/2005	1/I.05.0579	Kayes
24	"YIRIWATON" DE KAYESLIBERTE	Mutuelle	06-00051/MEF-SG	12/06/2006	1/I.06.0615	KAYES
25	CMEC KANUJIGIN£ DE KAMANI	Mutuelle	06-00108/MEF-SG	21/12/2006	2/I.06.0643	Koulikoro
26	"MEC JIGITUGUSO" DE LA CHAMBRE DES METIERS DE LA COMMUNE VI	Mutuelle	07-00019/MEF-SG	26/02/2007	D/I.07.0660	District de Bamako
27	CAISSE URBAINE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE KORO	Mutuelle	07.00083/MEF-SG	10/09/2007	5/I.07.0670	Mopti
28	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT "AHIDARAN" DE TESSALIT	Mutuelle	07-00077/MEF-SG	27/08/2007	8/I.07.0673	TESSALIT
29	CAISSE "SOBOUNDOUGOMNIKESSU" DE NIAFUNKE	Mutuelle	08-00023/MF-SG	10/03/2008	6/I.08.0681	Tombouctou
30	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT NYETAASO DE DABAN	Mutuelle	10-0054/MEF-SG	23/03/2010	2/I.10.0690	Koulikoro
31	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT NYETAASO DE N'TJIBA	Mutuelle	10-0055/MEF-SG	23/03/2010	2/i.10.0691	Koulikoro

32	CMEC "KARABARA" DE KADIANA	Mutuelle	01-00034/MEF-SG	11/04/2001	3/I.01.0437	Sikasso
33	CMEC "KARABARA" DE NANGALASSO	Mutuelle	01-00034/MEF-SG	11/04/2001	3/I.01.0438	Sikasso
34	CEC DE TIONGUI	Mutuelle	03-00096/MEF-SG	01/10/2003	3/I.03.0535	Sikasso
35	CAISSE KARABARA DE TOUSSEGUELA	Mutuelle	04-00091/MEF-SG	22/11/2004	3/I.04.0564	Sikasso
36	YIIRIWASSO de Sébécoro 1 à Kolokani	Mutuelle	05-00061/MEF-SG	13/07/2005	2/I.05.0595	Kayes
37	Caisse d'Epargne et de Crédit "Ir Naata" de Gao	Mutuelle	07-00079/MEF-SG	27/08/2007	7/I.07.0671	Gao
38	CEC JIGIYASO de Boulkassombougou	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0272	District de Bamako
39	CEC JIGIYASO de Tienfala	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	2/I.97.0273	Koulikoro
40	CEC JIGIYASO de la Zone Industrielle	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0275	District de Bamako
41	CEC Jigiyaso de Niamakoro	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0276	District de Bamako
42	CEC Jigiyaso de Banamba	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	2/i.97.0277	Koulikoro
43	CEC Jigiyaso de Badalabougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0278	District de Bamako
44	CEC Jigiyaso de Sogoniko	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0280	District de Bamako
45	CEC Jigiyaso de Banankabougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0281	District de Bamako
46	CEC Jigiyaso de Kalaban Coura Coco	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0282	District de Bamako
47	CEC Jigiyaso de Kalaban Coura	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0283	District de Bamako
48	CEC de Kangaba	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	2/i.97.0284	Koulikoro
49	CEC Jigiyaso de Sokorodji	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0285	District de Bamako
50	CEC de Garantiguibougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0286	District de Bamako
51	CEC Jigiyaso de Hamdallaye	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0287	District de Bamako
52	CEC Jigiyaso de OuolofobougouBolibana "AFOB"	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0288	District de Bamako
53	CEC Jigiyaso de Médina coura	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0289	District de Bamako
54	CEC Jigiyaso de Djélibougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0290	District de Bamako
55	CEC Jigiyaso de Baron	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	2/I.04.0549	Koulikoro

56	CEC JigiyasodeToukoroba	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	2/i.04.0550	Koulikoro
57	CEC Jigiyaso de Dioumara	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0551	Kayes
58	CEC Jigiyaso de Groumera	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0552	Kayes
59	CEC Jigiyaso de Diéma	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0553	Kayes
60	CEC Jigiyaso de Béma	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0554	Kayes
61	CEC JigiyasodeTrougoumbé	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0555	Kayes
62	CEC JigiyasodeNioro/sahel	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/I.04.0556	Kayes
63	CEC JIGIYASO de Toubacoro	Mutuelle	05-00073/MEF-SG	01/08/2005	2/I.05.0590	Koulikoro
64	CEC JIGIYASO de Madiga Sacko	Mutuelle	05-00073/MEF-SG	01/08/2005	1/I.05.0591	Kayes
65	CEC jigiyaso de Diangirdé	Mutuelle	05-00073/MEF-SG	01/08/2005	1/I.05.0592	Kayes
66	CEC Jigiyaso de la commune de Diarrah	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	12/08/1997	1/I.06.0629	Kayes
67	CEC Jigiyaso de la commune de Diabigué	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	12/08/1997	1/I.06.0630	Kayes
68	CEC Jigiyaso de la commune de KoreraKoré	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0631	Kayes
69	CEC Jigiyaso de la commune de BaniéréKoré	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0632	Kayes
70	CEC Jigiyaso de la commune de Gogui	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0633	Kayes
71	CEC Jigiyaso de la commune de Guédébiné	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0634	Kayes
72	CEC Jigiyaso de la commune de Fassoudébé	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0635	Kayes
73	CEC Jigiyaso de la commune de Gomitradougou	Mutuelle	06-00100/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0636	Kayes
74	Caisse d'Epargne et de Crédit "Jigiyaso" de Tombouctou	Mutuelle	08-0125/MF-SG	09/12/2008	6/I.08.0683	Tombouctou
75	ASSOCIATION ANÇAR FINANCES MALI	Association	16-0451/MEF-SG	15/03/2016	D/A.16.0713	District de Bamako
76	ASSOCIIATION SINSINSO	Association	16-4880/MEF-SG	30/12/2016	D/A.03.018	District de Bamako
77	ASSOCIATION PIYELI	Association	16-4879/MEF-SG	30/12/2016	D/A.00.015	District de Bamako
78	ASSOCIATION BEREBEN	Association	16-4878/MEF-SG	30/12/2016	3/A.07.042	Sikasso
79	RMCR	Association	16-4872/MEF-SG	30/12/2016	D/A.03.019	District de Bamako

80	ASSOCIATION NYETA MUSOW	Association	17-4094/MEF-SG	06/12/2017	5/C.00.016	Mopti
81	ASSOCIATION SOROYIRIWASO	Association	17-4095/MEF-SG	06/12/2017	3/C.03.017	Sikasso
82	ASSOCIATION NAYRAL/NEF	Association	17-4096/MEF-SG	06/12/2017	5/C.00.009	Mopti
83	ASSOCIATION SABUYUMA	Association	16-4876/MEF-SG	30/12/2016	2/C.08.047	Koulikoro
84	ASSOCIATION BEN-BA	Association	16-4875/MEF-SG	30/12/2016	2/A.05.027	Koulikoro
85	ASSOCIATION « CI-DEME »	Association	CONVENTION	11/03/2008	5/C.08.048	Mopti
86	ASSOCIATION DJIGUIFA	Association	CONVENTION	09/07/2007	4/C.07.043	San
87	ASSOCIATION INITIATIVE SOTOBAJO	Association	CONVENTION	13/12/2004	D/C.04.025	District de Bamako
88	ASSOCIATION DEENTAL SEBARA	Association	CONVENTION	09/07/2007	5/C.07.044	Mopti
89	ASSOCIATION DUUMI	Association	CONVENTION	09/07/2007	7. C.07.045	Gao
90	ASSOCIATION ADD DIAMADJIGUI	Association	CONVENTION	10/03/2008	D/C.08.051	Bamako
91	ASSOCIATION PROMOTION INITIATIVES DE BASE (APIB)	Association	CONVENTION	06/10/2008	5/C.08.055	Mopti
92	ASSOCIATION ECOWASSA	Association	CONVENTION	23/10/2008	D/C.08.059	District de Bamako
93	ASSOCIATION LAYIDU WARI	Association	16-4874/MEF-SG	30/12/2016	D/A.06.032	District de Bamako
94	ASSOCIATION JIGI NYUMA	Association	16-4873/MEF-SG	30/12/2016	D/A.06.033	District de Bamako
95	Association des CVECA ON/Ségou	Association	17-0628/MEF-SG	16/03/2017	4/A.17.0715	Ségou
96	SINISIGUI de KITA	Association	17-0629/MEF-SG	16/03/2017	1/A.17.0714	Kita
97	FantanJiguifaso de Ségou	Association	19-3442/MEF-SG	04/10/2019	4/A.19.0719	Ségou
98	Association GUNEDOU	Association	22-2261/MEF-SG	15/06/2022	17/A.22.0721	Bandiagara
99	Association Beso Jamanun	Association	21-4455/MEF-SG	28/10/2021	1/A.21.0720.	Kayes
100	Association SABUYUMA	Association	16-4876/MEF-SG	30/12/2016	2/C.08.047	Koulikoro
101	SENIWE NANVIN	Association	CONVENTION	26/06/2006	4/C.06.031	Tominian
102	ASSOCIATION « JIGIFA – SAN »	Association	CONVENTION	05/01/2010	4/C.10.063	San

103	BAOBAB MALI	SA	2013/3438/MF-SG	15/08/2013	D/SA.13.0711	District de Bamako
104	ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI (AMIFA)	SA	2015/2378/MEF-SG	23/07/2015	D/SA.15.0712	District de Bamako
105	SOCIETE NYETAA FINANCE SA	SA	16-4877/MEF-SG	30/12/2016	D/SA.08.056	District de Bamako
106	COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE MALI SA (COFINA)	SA	17-1444/MEF-SG	24/05/2017	D/SA.17.0716	District de Bamako
107	PREMIERE AGENCE MICRO FINANCE MALI (PAMF)	SA	17-4093/MEF-SG	06/12/2017	D/C.08.060	District de Bamako
108	SOCIETE CREDIT KASH MALI	SA	2018/ 3666/MEF-SG	19/10/2018	D/SA.18.0717	District de Bamako
109	CAISSE D'INTERMEDIATION ET DE DEVELOPPEMENT (CID) AMANAH	SA	18-3667/MEF-SG	19/10/2018	D/SA.18.0718	District de Bamako
110	SOCIETE AZAOUAD FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2003	6/C.03.021	Léré
111	SOCIETE ANONYME HAOUSSA FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2006	6/C.06.035	Niafounké
112	SOCIETE ANONYME TJILLY FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2006	6/C.06.036	Diré
113	SOCIETE GOURMA FINANCES	SA	CONVENTION	10/03/2008	6/C.08.049	Niafounké
114	SOCIETE SAHEL FINANCES	SA	CONVENTION	10/03/2008	6/C.08.050	Goundam
115	LA SOCIETE BACO FINANCES	SA	CONVENTION	05/01/2010	D/C.10.061	District de Bamako
116	LA SOCIETE CAURIS FINANCES	SA	CONVENTION	05/01/2010	D/C.10.062	District de Bamako

Bamako, le 31/12/2022

LE CHEF DE LA CELLULE
Chiaka KANTE
Inspecteur des Services Economiques

ANNEXE : LISTE DES CAISSES DE BASE DES UNIONS

LES CAISSES DE BASE L'UNION KAFO JIGINEW

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CEC Jigine de District de Bko	Kafo Jiginew	CEC	District de Bamako	Commune II	0072/MEF-SG	05/08/2004	D/I.04.0548
2	Caisse Kafo Jiginew de Koutiala	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koutiala	09-0110/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0692
3	Caisse Kafo Jiginew de M'Pessoba	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. M'Pessoba	09-0111/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0693
4	Caisse Kafo Jiginew de Konséguela	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Konséguela	09-0112/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0694
5	Caisse Kafo Jiginew de Koury	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koury	09-0113/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0695
6	Caisse Kafo Jiginew de Kimparana	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Kimparana	09-0114/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0696
7	Caisse Kafo Jiginew de Sikasso	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Sikasso	09-0115/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0697
8	Caisse Kafo Jiginew de Kignan	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Kignan	09-0116/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0698
9	Caisse Kafo Jiginew de Nièna	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Nièna	09-0117/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0699
10	Caisse Kafo Jiginew de Kadiolo	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kadiolo	09-0118/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0700
11	Caisse Kafo Jiginew de Kléla	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kléla	09-0119/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0701
12	Caisse Kafo Jiginew de Fana	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Fana	09-0120/MEF-SG	03/12/2009	2/I.09.0702
13	Caisse Kafo Jiginew de Béléko	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Béléko	09-0121/MEF-SG	03/12/2009	2/I.09.0703
14	Caisse Kafo Jiginew de Dioila	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Dioila	09-0122/MEF-SG	03/12/2009	2/I.09.0704
15	Caisse Kafo Jiginew de Bougouni	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Bougouni	09-0123/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0705
16	Caisse Kafo Jiginew de Koumatou	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koumatou	09-0124/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0706
17	Caisse Kafo Jiginew de Kangaré	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kangaré	09-0125/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0707
18	Caisse Kafo Jiginew de Yanfolila	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Yanfolila	09-0126/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0708
19	Caisse Kafo Jiginew de Kolondiéba	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kolondiéba	09-0127/MEF-SG	03/12/2009	3/I.09.0709

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION KONDO JIGIMA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CAEC Kondo Jigima de Nara	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Nara	00119/MEF-SG	10/03/2004	2/I.04.0547
2	CAEC Kondo Jigima de Koulikoro Gare	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Koulikoro	00052/MFC-SG	08/10/1996	2. i.96.0210
3	CAEC Kondo Jigima de Kolokani	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Kolokani	00052/MFC-SG	08/10/1996	2. i.96.0211
4	CAEC Kondo Jigima de Korofina Fadjiguila	Kondo Jigima	CAEC	District de Bamako	Commune I	00052/MFC-SG	08/10/1996	D/i.96.0217
5	CAEC de Djenné	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Djenné	0001/MF-SG	07/01/1999	5/i.99.0345
6	CAEC de San	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	San	0001/MF-SG	07/01/1999	4/i.99.0347
7	CAEC de Pelenguana	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Pelenguana	0001MF-SG	07/01/1999	4/i.99.0348
8	CAEC de Baraouéli	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Baraoueli	0001MF-SG	07/01/1999	D/i.99.0350
9	CAEC de Ouelésséboug ou	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Ouélésseboug ou	0001MF-SG	07/01/1999	2/i.99.0358
10	CAEC de Sélingué	Kondo Jigima	CAEC	Sikasso	Kangaré	0001MF-SG	07/01/1999	3/i.99.0359
11	CAEC de Kita Ségoubougou	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Kita	0001MF-SG	07/01/1999	1/i.99.0360
12	CAEC de Torokorobougou	Kondo Jigima	CAEC	District de Bamako	Commune V	00005/MF-SG	25/01/2000	D/i.00.0389
13	CAEC de Kayes	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Kayes	00005/MF-SG	25/01/2000	1/i.00.0390
14	CAEC de Bandiagara	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Bandiagara	00005/MF-SG	25/01/2000	5/i.00.0392
15	CAEC de Sofara	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Sofara	00005/MF-SG	25/01/2000	5/i.00.0393
16	CAEC "KONDO JIGIMA" de Bla	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Bla	00077/MEF-SG	20/06/2001	4/I.01.0455
17	CAEC "KONDO JIGIMA" de Koutiala	Kondo Jigima	CAEC	Sikasso	Koutiala	00077/MEF-SG	20/06/2001	3/I.01.0456
18	CAEC Kondo jigima deDidièni	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Didièni	0071/MEF-SG	05/08/2004	2/I.04.0557
19	CAEC Kondo jigima de Nossombougou	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Nossombougou	0071/MEF-SG	05/08/2004	2/I.04.0558
20	CAEC Kondo jigima de Sagabala	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Sagabala	0071/MEF-SG	05/08/2004	2/I.04.0559
21	CAEC kondo jigima de Massantola	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Massantola	0071/MEF-SG	05/08/2004	2/I.040560
22	CAEC de Keniéba	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Keniéba	0092/MEF-SG	22/11/2004	1/I. 04.0566
23	Kondo Jigima de Nonkon	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Nonkon	05-0097/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0600
24	Kondo Jigima de Fallou	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Fallou	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0604

25	Kondo Jigima de Guéniébé	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Guéniébé	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0605
26	Kondo Jigima de Guiré	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Guiré	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0606
27	Kondo Jigima de Koronga	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Koronga	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0607
28	Kondo Jigima de Niamana (Mourdiah)	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Niamana (Mourdiah)	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0608
29	Kondo Jigima de Ouagadou	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Ouagadou	05-00098/MEF-SG	29/09/2005	2/I.05.0609
30	CAEC Kondo jigima de Koussané	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Koussané	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0619
31	CAEC Kondo jigima de Sahel	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Sahel	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0621
32	CAEC Kondo jigima de Diamou	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Diamou	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0623
33	CAEC Kondo jigima de Kemene - Tambo	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Ambidédi - Post	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0624
34	CAEC Kondo jigima de Samé Diongoma	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Samé Ouolof	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	1/I.06.0625
35	CAEC Kondo jigima de Dogofry (Ballé)	Kondo Jigima	CMEC	Koulikoro	Ballé	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	2/I.06.0626
36	CAEC Kondo jigima de Dabo (Boulal)	Kondo Jigima	CMEC	Koulikoro	Boulal	06-00099/MEF-SG	07/11/2006	2/I.06.0627
37	CAEC Kondo Jigima de Mopti	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Mopti	000052/MFC-SG	08/10/1996	5, I, 96,0208
38	CAEC Kondo Jigima de Konna	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Konna	000052/MFC-SG	08/10/1996	5, I, 96,0209
39	CAEC Kondo Jigima de Ségou-Darsalam	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Ségou	000052/MFC-SG	08/10/1996	4, I, 96,0214

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NYESIGISO

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CEC Demeso de Bagadadji	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune II	00047/MFC-SG	20/09/1996	4. i.96.0198
2	CEC Jamatigi de Médina Coura	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune II	00047/MFC-SG	20/09/1996	4. i.96.0203
3	CEC Nyetaso de Kati	Nyèsigiso	CEC	Koulikoro	Kati	00054/MFC-SG	12/08/1997	2. i.97.0267
4	CEC "Kita Kuru"	Nyèsigiso	CEC	Kayes	Kita	00033/MEF-SG	11/04/2001	1/I.01.0435
5	Caisse Nyèsigiso de Segou	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Ségou	0080MEF-SG/	08/10/2004	4/I.04.0563
6	Nyèsigiso de la commune IV	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune IV	05-026/MEF-SG	15/04/2005	D/I.05.0574
7	Nyèsigiso de la commune V	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune V	05-027/MEF-SG	15/04/2005	D/I.05.0575
8	Nyèsigiso zone de Markala	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Markala	05-028/MEF-SG	15/04/2005	4/I.05.0576
9	Tamaha Gumoo de Diré	Nyèsigiso	CEC	Tombouctou	Diré	05-00093/MEF-SG	29/09/2005	6/I.05.0577
10	Nyèsigiso zone de Niono	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Niono	07-00007/MEF-SG	29/01/2007	4/I.07.0646

11	Nyèsigiso zone de Bla	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Bla	07-00007/MEF-SG	29/01/2007	4/I.07.0647
12	Nyèsigiso de la commune VI	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune VI	07-00007/MEF-SG	29/01/2007	D/I.07.0648
13	Nyèsigiso de Kayes	Nyèsigiso	CEC	Kayes	Kayes-Khasso	07-00008/MEF-SG	29/01/2007	1/I.07.0649
14	Caisse Nyèsigiso Bamako Est	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune I	08-025/MEF-SG	11/03/2008	D/I.08.0676
15	Caisse Nyèsigiso Bamako centre	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune III	08-022/MF-SG	10/03/2008	D/I.08.0682

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION CAECE

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CAECE de L'Hippodrome	CAECE	CEC	District de Bamako	Commune I	00056/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0270
2	CAECE de Sikasso	CAECE	CEC	Sikasso	Sikasso	0070/MEF-SG	05/08/2004	3/I.04.0561
3	CAECE de Segou	CAECE	CEC	Ségou	Ségou	0070/MEF-SG	05/08/2004	4/I.04.0562
4	Caisse CAECE de Mopti	CAECE		Mopti	Com. Mopti	08-024/MEF-SG	11/03/2008	5/I.08.0677
5	Caisse Associative d'Epargne et de Crédit des Commerçants et Entrepreneurs "CAECE-JIGISEME" de Kayes	CAECE		Kayes	Kayes	09-0087/MEF-SG	17/09/2009	1/I.09.0689

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION CAMEC NATIONALE

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CAMEC de Bko District Badalabougou SEMA I	CAMEC NATIONALE	CAMEC	District de Bamako	Commune V	00023/MF-SG	21/04/1999	D/i.99.0371
2	CAMEC de San	CAMEC NATIONALE	CAMEC	Ségou	San	00001/MF-SG	24/01/2000	4/i.00.0386
3	CAMEC de Kita	CAMEC NATIONALE	CEC	Kayes	Kita	00067/MEF-SG	03/11/2000	1/I.00.0418
4	CAMEC de Ségou	CAMEC NATIONALE	CMEC	Ségou	Ségou	00013/MEF-SG	14/03/2002	4/I.01.0511
5	CAMEC de Mopti	CAMEC NATIONALE	CMEC	Mopti	Mopti	04-020/MEF-SG	16/03/2005	5/I.04.0567
6	CAMEC de Gao	CAMEC NATIONALE	CMEC	Gao	Gao	04-020/MEF-SG	16/03/2005	7/I.04.0569
7	CAMEC de Diré	CAMEC NATIONALE	CMEC	Tombouctou	Diré	04-020/MEF-SG	16/03/2005	6/I.04.0670

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NYOGONDEME SOBA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	Coopérative d'Epargne et de Crédit "NYOGONDEME SO" (Hippodrome)	NYOGONDEME SOBA	CEC	District de Bamako	Commune II	06-0109/MEF-SG	26/12/2006	D/I.06.0645
2	Coopérative d'Epargne et de Crédit "NYOGONDEME SO"Rive Droite	NYOGONDEME SOBA	CEC	District de Bamako	Commune VI	08-0126MF-SG	09/12/2008	D/I.08.0684

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NIAKO

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CEC Guamina-NIAKO de Kayes	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes	0025/MF-SG	13/05/1998	1/i.98.0301
2	CNEC de Kayes N'Di (Daral)	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes-N'DI	00025/MEF-SG	22/03/2001	1/I.01.0445
3	CNEC de Kayes Khasso	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Khasso	00026/MEF-SG	22/03/2001	1/I.01.0446
4	CNEC de Kayes Plateau	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Plateau	00026/MEF-SG	22/03/2001	1/I.01.0447
5	CNEC de Kayes Légal Ségou	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Légal Ségou	00026/MEF-SG	22/03/2001	1/I.01.0448
6	CNEC de Djimekon	UCNEC	NIAKO	Kayes	Djimekon	07-00006/MEF-SG	29/01/2007	1/I.07.0650
7	CNEC de Kamankolé	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kamankolé	07-00006/MEF-SG	29/01/2007	1/I.07.0651

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION TONUS/BALIMAYA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CEC Benkadi de N'Gorongoji	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kambila	00015/MF-SG	20/04/2000	2/I.00.0399
2	CEC "BENKANSO"de Kambila	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kambila	0066/MEF-SG	30/10/2000	2/I.00.0414
3	CEC Yiriwaso de Kababougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kababougou	00097/MEF-SG	01/10/2003	2/I.03.0536
4	CEC Jigiyaso de Fanafièoura	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Fanafièoura	00098/MEF-SG	01/10/2003	2/I.03.0537
5	CEC "Jigiso" de Kalifabougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kalifabougou	07-00021/MEF-SG	26/02/2007	2/I.07.0655
6	CEC "Sabuniuman" de M'Pièbougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	M'Pièbougou	07-00021/MEF-SG	26/02/2007	2/I.07.0656
7	CEC "Nièsigibulon" de Difémou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Difémou	07-00021/MEF-SG	26/02/2007	2/I.07.0657
8	Caisse d'Epargne et de Crédit "Kolombada" de Torodo	Tonus/Balimaya	CEC	Koulikoro	Djédougou	07-00078/MEF-SG	27/08/2007	2/I.07.0674

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION DEMESO

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	Caisse Mutuelle du Crédit et de Dépôt Demesow	DEMESOW	CMCD	Sikasso	Koutiala	00041/MF-SG	13/10/1999	3/i.99.0381
2	CEC "DEMESOW" de Touna	DEMESOW	CMEC	Ségou	Com. Rurale de Touna	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	4/I.07.0661
3	CEC "DEMESOW" de Try	DEMESOW	CMEC	Sikasso	Com. Rurale de Try	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	3/I.07.0662
4	CEC "DEMESOW" de N'gouan	DEMESOW	CMEC	Sikasso	Com. Rurale de N'gouan	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	3/I.07.0663

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION WASSA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CEC Kolonkafo-So de District de Bko Coura	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune III	000047/MFC-SG	20/09/1996	4. i.96.0197
2	CEC Benkadi de Djélibougou	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune I	000047/MFC-SG	20/09/1996	4. i.96.0207
3	CEC Benso de Niamakoro	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune VI	0054/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0268
4	CEC "SORO YIRIWASO" de TSF	Wassa		District de Bamako	Commune II	02-00043/MEF-SG	24/07/2002	D/I.02.0518
5	MECEM de District de Bamako (caisse des émigrés du Mali)	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune IV	05-00060/MEF-SG	13/07/2005	D/I.05.0594
6	YIRIWA de la chambre des métiers de la commune V	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune V	05-00062/MEF-SG	13/07/2005	D/I.05.0596
7	MECA II YEREDEME des artisans de la commune II	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune II	05-00090/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0598
8	JIGISEME KESU de la chambre des métiers de la commune III	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune III	05-00091/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0599
9	JIGISIGI de Medine	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune II	05-00089/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0610
10	CMEC "Dougou Démé" de Djélibougou	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune I	06-00089/MEF-SG	12/10/2006	D/I.06.0616
11	CMEC des Artisans de la Commune I "Nièta"	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune I	06-00091/MEF-SG	17/10/2006	D/I.06.0618

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION GUIBALA-YOUWAROU

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	CCEC de Owa	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0540
2	CCEC de Sédi	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0541
3	CCEC de Bia	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0542
4	CCEC de Modioko	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0543
5	CCEC de Kormou	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0544
6	CCECde Diamkoko	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0545
7	CCECde Kong	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEF-SG	05/11/2003	5/I.03.0546
8	Caisse Communautaire d'Epargne et de Crédit "CCEC" de Ambiri	UCCECGY	AFAR	Mopti	Ambiri	05-0092/MEF-SG	29/09/2005	5/I.05.0589

LES CAISSES DE BASE DE LA FAITIERE DES CRMD

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrégistr
1	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de niono	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Niono	07-00059/MEF-SG	09/07/2007	4/I.07.0665
2	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Macina	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Macina	07-00059/MEF-SG	09/07/2007	4/I.07.0666
3	Caisse Rurale Mutualistedu Delta Zone de Molodo	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Molodo	07-00059/MEF-SG	09/07/2007	4/I.07.0667
4	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de N'Debougou	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de N'Debougou	07-00059/MEF-SG	09/07/2007	4/I.07.0668
5	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Kouroumari	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Kouroumari	07-00059/MEF-SG	09/07/2007	4/I.07.0669

Suivant récépissé n°0304/G.DB-CAB en date du 23 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Haut Conseil de la Communauté Noire Kel-Tamashèq et Alliés», en abrégé (HC-CNKTA).

But : Contribuer à la restauration de la paix, la cohésion sociale, l'esprit de solidarité pour réussir le développement de toutes ses communautés ; assister les communautés dans la conception et la mise en œuvre d'initiatives de développement à la base pour assurer leur autopromotion, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura ; près du Complexe scolaire Saint Joseph.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Koïna AG AHMADOU

1er Vice-président : Mahamed Almouloud AG HAMADA

2ème Vice-président : Col. Sidi AGALY YATTARA

3ème Vice-président : Hallé Ousmane CISSE

4ème Vice-président : Manayetta AG MOHAMED

5ème Vice-président : Oumar AG BOUDA

Secrétaire administratif : Abdrahamane DICKO

Secrétaire administrative adjointe : Mme Ramata DICKO

Trésorier général : Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA

Trésorière générale adjointe : Mme Fadimata Bintou SALL

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim AG ALMOUSTAPHA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Mohamed dit Alacho AG MOHAMEDINE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Mme Salma WALLET SIDI

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Maha AG MOHAMED

Secrétaire chargé de l'information et de la communication : Aguissa AG MOHAMED

Secrétaire chargé de l'information et de la communication 1er adjoint : Mohamed Aly AG ALEIDA

Secrétaire chargé de l'information et de la communication 2ème adjointe : Mme Safiétou TOURE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Ahmoudou AG ISSAGHLAFAST

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Laghdasse AG M'MAÏMA

Secrétaire chargé du développement : Mohamed dit Targui AG MOHAMEDINE

Secrétaire chargé du développement adjoint : Ibrahim AG INSOUDIAYE

Secrétaire chargée de la santé, de la solidarité et des actions d'urgence : Mme Lalla KABBAR

Secrétaire chargé de la santé, de la solidarité et des actions d'urgence adjoint : Ismaghil AG INHAYAWANE

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et de la culture : Mohamed AG ERLESSE

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et de la culture adjoint : Attaher AG ADAHI

Commissaire aux comptes : Mme Hadeye DICKO

Commissaire aux comptes adjoint : Ibrahim AG INTIKISTE

Secrétaire chargé des conflits : Abdoumaye AG HAMAKILLA

Secrétaire chargé des conflits adjoint : Mohamed Ibrahim AG HAMADI